

VD_OMNI PE.2009.0317 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0317

FR: VD_OMNI PE.2009.0317 du 30 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0317 del 30 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre une décision ordonnant le renvoi d'un étranger de Suisse; le recourant ne fait valoir aucun motif permettant de considérer que son retour dans son pays d'origine serait impossible ou inexigible; son prochain mariage avec une ressortissante slovaque titulaire d'un permis B ne change rien à la situation, à défaut d'être imminent; l'officier de l'état civil soupçonne d'ailleurs un abus lié à la législation sur les étrangers; de toute manière, les démarches relatives à l'engagement d'une procédure matrimoniale ne confèrent dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de séjour aucun droit à séjourner en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Il est cependant possible de surseoir au renvoi, lorsqu'un cas d'admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr est réalisé. b) L'art. 83 LEtr prescrit que l'office (i.e. l'ODM, selon l'art. 88 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). c) En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun motif permettant de considérer que son retour dans son pays d'origine serait impossible (art. 83 al. 2 LEtr) ou non raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr). Il se prévaut en revanche d'un prochain mariage avec une ressortissante slovaque titulaire d'une autorisation de séjour de type "B". Il convient ainsi d'examiner si cet élément s'oppose au renvoi du recourant.

E. 2

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa

famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut pas, en principe, prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêts du TF 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2, et 2A.274/196 du 7 novembre 1996, consid. 1b; Alain Wurzbürger, *La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers*, in RDAF 1997 I 267, p. 284; Luzius Wildhaber, *Interkantonaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention*, n. 350 ad art. 8; Mark E. Villiger, *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Zurich 1999, n. 571, p. 365/366). b) En l'espèce, le tribunal constate que le recourant ne se prévaut pas de relations étroites et effectivement vécues avec sa fiancée depuis longtemps (le recourant n'étant d'ailleurs divorcé que depuis juillet 2009), et que, contrairement à ce que le recourant soutient, son mariage est loin d'être imminent. En effet, l'officier de l'état civil de l'Est vaudois a décidé d'entendre les fiancés car il soupçonne un abus lié à la législation sur les étrangers (art. 97a CC et 74a OEC). Par ailleurs, les démarches relatives à l'engagement d'une procédure matrimoniale ne confèrent dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de séjour aucun droit à séjourner en Suisse (art. 17 al. 2 LEtr et 6 al. 2 OASA; cf. notamment arrêt PE.2008.0497 du 21 janvier 2009). Le projet de mariage du recourant ne s'oppose dès lors pas au vu de ces circonstances à son renvoi.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée aux frais du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.